



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 26187

## Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'interprétation de l'article L. 5 bis du code du service national qui prévoit des possibilités de report pour les jeunes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée. En effet, l'interprétation et l'application de cet article sont particulièrement ambiguës. Cet article stipule que « les reports (...) sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle ». Bien que répondant à ces critères et dans des situations professionnelles identiques, beaucoup de jeunes gens se sont vus, dans un premier temps, accorder un report tandis que, désormais, les demandes de report sont quasiment toutes refusées. Les jeunes titulaires d'un CDD ou CDI ne comprennent pas qu'un texte législatif leur permettant de bénéficier d'un report de deux ans pouvant être renouvelé, donne lieu à autant de divergences dans son application par les commissions régionales. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à cette situation.

## Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A du code du service national, issu de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes nés avant le 1er janvier 1979 et devant accomplir leur service national actif. Cet article prévoit qu'un report peut être accordé aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé « si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle ». L'octroi de ce report n'est donc pas automatique. Le législateur a donné compétence aux commissions régionales, définies à l'article L. 32, pour statuer sur les demandes des jeunes gens qui sollicitent ce report. Ces commissions indépendantes, présidées par les préfets de région et au sein desquelles sont présents les élus locaux, étudient chaque demande en examinant si les intéressés remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de cette mesure. Elles apprécient notamment les conséquences de l'incorporation immédiate du demandeur sur son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Afin d'harmoniser les conditions d'examen des demandes de report, une première circulaire, en date du 5 octobre 1998, a été adressée aux commissions régionales pour leur permettre d'apprécier, en toute équité, les différents dossiers qui leur sont soumis ; une deuxième circulaire, en date du 16 février 1999, enrichie de la jurisprudence des tribunaux administratifs, leur a également été transmise.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Colombier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26187

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er mars 1999, page 1153

**Réponse publiée le :** 12 avril 1999, page 2200